

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-048

Québec, ce 11 décembre 2014

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 25 août 2014, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, juge à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

La plainte

[2] La plaignante reproche, en substance, au juge sa partialité et le ton intimidant utilisé à son endroit lors de l'audience du [...] 2013.

[3] Elle présente comme suit ses récriminations contre le juge :

« Monsieur X dans le passé (2006) à représenté mes fils en tant qu'avocat. Il avait recommandé au tribunal de me confier la garde de mes fils et d'établir des contacts supervisés père-fils, puisque celui-ci avait des comportements de violence. Hors, en [...] 2013, M X devenu juge, me mets en contacts supervisés et laisse mes fils à leur père qui continue de les maltraiter...X m'a même menacé de me retirer mes droits parentaux, m'a empêché de regarder mon agenda pour

souligner des dates importantes, à refusé que l'avocate de mes fils fasse son contre interrogatoire sur moi, N'a pas tenu compte des propos de l'intervenante de la DPJ qui à avoué savoir que le père de mes fils était violent, mais que selon le systhème de la DPJ ce n'était pas grave...Conclusion, j'ai perdu une journée de stage au complet (étudiante comme infirmière auxiliaire) mes fils sont demeurés avec leur agresseur qui vient d'avoir 2 signalements d'abus physique retenu contre mes fils en [...] 2014 et [...] 2014..pendant ce temps, mes fils et moi nous ne nous voyons plus car je n'ai pas à subir des visites supervisés quand je le dit ouvertement que le père de mes fils continu de maltraiter mes enfants et qu'eux même ; mes fils le disent...M X n'a pas voulu entendre ce que j'avais à dire. Il était intimidant et n'était pas impartial du tout. »

Les faits

[4] Depuis 2006, la plaignante et son ex-conjoint vivent une situation hautement conflictuelle relativement à la garde de leurs trois enfants âgés de 10 (les jumeaux) et de 13 ans.

[5] Le [...] 2013, l'audience visée par la plainte, le juge est saisi de la demande de mesures provisoires en protection de la part de la Direction de la protection de la jeunesse en vue notamment de confier provisoirement les enfants au père d'une part et, d'autre part, de restreindre la visite des enfants chez leur mère, la plaignante, sous la supervision d'une tierce personne.

[6] La demande est contestée par la plaignante, mais appuyée tant par le père que par la procureure aux enfants.

[7] Les deux parents s'accusent mutuellement d'aliénation parentale. Le père est violent aux dires de la mère et cette dernière dénigre continuellement son ex-conjoint n'hésitant pas à utiliser les enfants pour arriver à ses fins, soit obtenir la garde de ses enfants ou à tout le moins qu'ils soient confiés à une famille d'accueil.

L'analyse

[8] L'audition du [...] 2013 de la requête pour mesures provisoires s'est déroulée de 15 h 33 à 17 h 52, d'une durée d'un peu moins de trois heures.

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que les récriminations de la plaignante à l'égard du juge ne sont pas fondées.

[10] Comme premier objet de récrimination, la plaignante reproche au juge d'avoir agi sur une procédure provisoire concernant ses enfants en [...] 2013 alors qu'il les avait représentés en 2006 et qu'il avait recommandé au tribunal de les lui confier et de

permettre la visite du père en présence d'une tierce personne, exactement le contraire de la mesure visée en [...] 2013, quelque sept années plus tard.

[11] En aucun moment lors de l'audience du [...] 2013, la plaignante ni son procureur n'ont formulé quelque remarque à cet égard. La plaignante n'en fait mention que dans sa plainte du 25 août 2014 adressée au Conseil. Selon la plaignante, en 2006, le juge était procureur aux enfants. En 2013, le juge est appelé à statuer sur la demande de mesures provisoires visant les mêmes enfants. Ce seul fait est insuffisant pour renverser la présomption d'impartialité du juge.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre de plus que le juge a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Elle ne révèle aucune conduite ou aucune parole inappropriée ou non professionnelle. Ce dernier s'est toujours adressé à la plaignante de façon calme et sereine. Le juge a eu un comportement exemplaire.

[13] Le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature dans sa façon de mener les débats. De toute évidence, la plaignante est insatisfaite de la décision, mais le Conseil de la magistrature n'est pas autorisé à intervenir dans l'appréciation de la preuve ou agir comme une instance d'appel de la décision rendue.

La conclusion

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.